

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LAROCHETTE

## Séance du conseil communal du 18 juin 2007

### **Règlement communal sur la participation aux frais de la part non-résidents relative à la fréquentation des établissements scolaires de musique en-dehors de l'école de musique de Larochette.**

#### ***A. Conditions pour l'octroi d'une subvention de la part de la commune à partir de l'année scolaire 2007/2008:***

Par enseignement musical, la commune entend tous les cours proposés dans un établissement scolaire de musique public (Conservatoire ou Ecole de musique) du Luxembourg. (cours de musique collectifs ou individuels, pré danse, danse, diction, etc.).

Ne sont subventionnés que les cours collectifs ou individuels non offerts par l'école de musique de l'Ugda à Larochette.

Peuvent profiter de la subvention: 1. les élèves mineurs

2. les étudiants jusqu'à l'âge de 21 ans inclus

3. les personnes qui ne sont pas étudiants, mais qui sont sans revenu propre jusqu'à

l'âge de 21 ans inclus

#### ***B. Frais remboursés:***

100 % de la taxe annuelle non-résident jusqu'à un maximum de 650 € facturée par le Conservatoire ou l'Ecole de musique en question, sur présentation d'un bulletin ou diplôme attestant que le demandeur a suivi et réussi le cours en question.

#### ***C. Cas particuliers:***

Les élèves suivant un cours d'enseignement musical ne tombant pas sous les conditions énumérées sous A ci-dessus, peuvent, en cas de situation précaire, adresser une demande de subvention ou de secours à l'Office social de la commune.